



Berne, le 23 octobre 2019

Évolution des dépenses de relations publiques et de conseil

Rapport du Conseil fédéral
en exécution du postulat 17.3850,
Leo Müller du 28 septembre 2017

Table des matières

1	Mandat	3
2	Contexte	3
3	Dépenses de relations publiques.....	5
3.1	Bases juridiques	5
3.2	Recensement.....	6
3.3	Évolution.....	6
3.4	Mesures d'économie	10
4	Dépenses de conseil	10
4.1	Bases juridiques	10
4.2	Recensement.....	10
4.3	Évolution.....	11
4.4	Évolution des dépenses de prestations de service externes	12
4.5	Mesures d'économie	13
5	Conclusion	14
6	Annexes.....	15
6.1	Annexe 1 Activités recensées	15
6.1.1	Activités de relations publiques.....	15
6.1.2	Entités non tenues de recenser leurs dépenses	16
6.2	Annexe 2 Bases juridiques	17
6.2.1	Relations publiques.....	17
6.2.2	Lois spéciales.....	19
6.2.3	Conseil	21

1 Mandat

Le postulat 17.3850 « Relations publiques et activités de conseil. Endiguer l'accroissement des dépenses » a été déposé le 28 septembre 2017 par le conseiller national Leo Müller.

Texte déposé : « Le Conseil fédéral est chargé d'établir un bref rapport sur l'évolution des dépenses occasionnées au cours des dix dernières années dans chaque département et de manière globale par les activités de relations publiques et les activités de conseil externes. Il montrera également si et, le cas échéant, où des économies substantielles pourraient être réalisées dans ces domaines au cours des prochaines années. »

Développement : « Les dépenses liées aux tâches de relations publiques et aux activités de conseil externes n'ont cessé de croître au cours des dernières années. Les coûts occasionnés dans ces deux domaines au cours des dix dernières années dans chaque département et de manière globale pour la Confédération seront présentés dans un bref rapport en vue d'une analyse. Il est important de s'interroger régulièrement sur l'évolution de ce type de coûts. La Confédération doit se forcer sans relâche à utiliser la plus grande part possible de ses ressources dans l'accomplissement de ses tâches essentielles. On peut partir de l'idée que les dépenses liées aux activités de relations publiques et aux activités de conseil externes peuvent être réduites ou, à tout le moins, qu'une augmentation de ces dépenses peut être endiguée. C'est pourquoi je charge le Conseil fédéral de montrer si et, le cas échéant, où des économies pourraient être réalisées dans le domaine des relations publiques et dans celui du conseil ou, du moins, à quels niveaux l'accroissement des dépenses pourrait être endigué dans ces domaines. »

Le Conseil fédéral avait proposé de rejeter le postulat. Le Conseil national l'a néanmoins adopté le 7 mars 2018 par 122 voix contre 65 et deux abstentions.

2 Contexte

Les départements et la Chancellerie fédérale (ChF) présentent chaque année les dépenses de relations publiques et de conseil dans le message sur le compte d'État, aux points « relations publiques » et « conseil et prestations de service externes ». Les chiffres sont publiés dans le tome I « Rapport sur le Compte d'État » accessible à l'adresse www.efv.admin.ch (FR) > Rapports financiers > Comptes d'État. Ce sont ces données qui ont été utilisées pour élaborer le présent rapport¹.

L'exécution du postulat a été confiée à la Chancellerie fédérale. Pour élaborer le présent rapport, celle-ci a collaboré étroitement avec le Département fédéral des finances (DFF), et plus précisément l'Administration fédérale des finances (AFF). La réponse au postulat s'articule en deux parties : le point 3 consacré aux dépenses de relations publiques et le point 4 consacré aux dépenses de conseil.

Les dépenses de relations publiques sont recensées conformément aux instructions de l'AFF (voir annexe 1). Les unités administratives sont tenues de ventiler les coûts dans trois catégories, à savoir « service de presse et d'information », « information directe » et « campagnes et informations liées aux votations », et de distinguer entre « charges de personnel » et « charges de biens et services ». Ces données sont saisies dans SAP selon une procédure identique pour toutes les unités.

Les dépenses de conseil (conseil, recherche sur mandat et commissions) font l'objet d'un groupe de comptes dans la comptabilité fédérale. Les chiffres voulus sont générés automatiquement par le système comptable. Les chevauchements entre les dépenses de relations publiques et celles liées aux activités de conseil externes sont très peu nombreux.

¹ Jusqu'en 2016, ces données se trouvaient dans le tome 3 « Explications complémentaires et tableaux statistiques ».

Les dépenses de relations publiques comprennent les charges suivantes :

- les charges de personnel et de biens et services nécessaires à l'information des médias et des citoyens, aux traitements des demandes des médias, à la publication d'informations (Internet, intranet, information interne) et aux travaux en lien avec les votations fédérales et l'élection du Conseil national (voir l'annexe 1, pour le détail des charges que les unités doivent saisir) ;
- les charges liées aux prestations de l'Agence télégraphique suisse (ATS) ;
- les charges d'entretien et d'exploitation du centre de presse et les charges de traduction dans les trois langues officielles, et parfois dans d'autres langues.

Par ailleurs :

- Les charges de relations publiques répondent aux dispositions constitutionnelles et légales obligeant le Conseil fédéral et les autorités à informer en continu les électeurs sur les objets de votations fédéraux et à publier activement des informations accessibles et transparentes sur l'activité de l'État, leur appréciation de la situation, leur planification, leurs intentions, leurs décisions et les mesures qu'ils prennent.
- Les bases juridiques desquelles découlent les travaux de relations publiques sont exposées au point 3.1.
- Entrent aussi dans les travaux de relations publiques les campagnes de prévention et d'information qui s'appuient sur une loi et pour lesquelles le Parlement a alloué un budget.
- Les dépenses de relations publiques doivent être recensées par tous les secrétariats généraux, la ChF, tous les offices et toutes les unités centralisées de l'administration fédérale.
- N'entrent pas dans cette catégorie les dépenses liées aux publications officielles et aux autres publications prévues par la loi.

Les dépenses de conseil comprennent les charges suivantes :

- les *dépenses générales de conseil* réunissent les frais d'expertise, d'avis de droit et de soutien spécialisé relatifs à l'élaboration de la politique, à la conduite et à l'organisation ainsi qu'aux affaires juridiques (prestations de conseil servant à élargir rapidement les connaissances nécessaires à l'administration pour l'exécution de ses tâches) ;
- les charges de *recherche sur mandat*, qui servent à élargir les connaissances de l'administration dans des domaines spécifiques (principalement des études, des enquêtes et des travaux de recherche) ;
- les *commissions*, qui comprennent les indemnités et frais pour les membres de commissions extraparlimentaires et d'organes non permanents qui fournissent un avis sur des questions techniques et politiques à titre de conseil ou d'évaluation (par ex. la Commission fédérale pour la protection des monuments historiques ou la Commission consultative pour l'agriculture).

À côté des mandats de conseil, la Confédération recourt à des *prestations de service externes*, lesquels sont enregistrées dans le groupe de comptes *autres charges d'exploitation*. Contrairement aux mandats de conseil, ces prestations ne visent pas à compléter les connaissances de l'administration. En règle générale, il s'agit de prestations préalables ou de prestations de soutien, telles que des traductions ou la sécurité aérienne (Skyguide). Leur montant s'est élevé à 455 millions de francs en 2018.

Les chevauchements entre dépenses de relations publiques et dépenses de conseil externe sont minimales. Ces dix dernières années, les relations publiques n'ont jamais dépassé quelques millions de francs (2 millions en 2018).

3 Dépenses de relations publiques

3.1 Bases juridiques

L'art. 180, al. 2, de la Constitution (Cst.)² prévoit que le Conseil fédéral renseigne le public sur son activité en temps utile et de manière détaillée. Auparavant, l'ancienne loi fédérale du 19 septembre 1978 sur l'organisation de l'administration (LOA)³ prévoyait déjà un fort développement de l'information générale⁴, dans le respect des « intérêts [...] dignes d'être protégés » (art. 8 LOA). Le Conseil fédéral et l'administration étaient dès lors déjà tenus de constamment renseigner le public de manière détaillée.

La loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)⁵, entrée en vigueur la même année, va plus loin et oblige le Conseil fédéral à informer de manière cohérente, rapide et continue sur son appréciation de la situation, sa planification, ses décisions et les mesures qu'il prend (art. 10). Le Conseil fédéral est donc tenu d'informer activement de préférence lorsqu'il reçoit un mandat en vue de l'élaboration d'une loi, mais dans tous les cas lorsqu'il ouvre la consultation, qu'il prend des décisions et qu'il transmet le message au Parlement. Les différentes autorités doivent quant à elles faire part de leurs arguments le plus rapidement possible pour permettre une formation continue de l'opinion et de la volonté. Elles ne doivent pas retenir d'informations importantes. La LOGA a en outre instauré une obligation pour le Conseil fédéral de cultiver ses relations avec le public et de s'informer des opinions et des préoccupations de la population (art. 11).

Conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (LDP)⁶, le devoir d'information vaut aussi en ce qui concerne les objets soumis à la votation fédérale : le Conseil fédéral doit informer les électeurs de manière suivie en respectant les principes de l'exhaustivité, de l'objectivité, de la transparence et de la proportionnalité (art. 10a, al. 2, LDP).

L'art. 40 LOGA prévoit que le chef de département informe le public sur l'activité de son département. Les départements sont en principe libres quant à la manière de gérer cette information. La responsabilité en la matière incombe à leur direction.

La loi du 17 décembre 2004 sur la transparence (LTrans)⁷, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006, est venue, comme son nom l'indique, renforcer la transparence de l'administration.

La loi du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés (LHand)⁸ prévoit, pour sa part, que l'accès aux prestations que les autorités offrent sur Internet ne doit pas être rendu difficile aux handicapés de la vue.

Les autres compétences et obligations relatives à l'information auxquelles certains services fédéraux sont soumis sont réglées dans des lois spéciales. Par exemple : information du public et des autorités sur la manière de garantir un approvisionnement énergétique économique et respectueux de l'environnement, sur les possibilités d'utiliser l'énergie de manière économe et efficace et sur l'utilisation des énergies renouvelables (art. 37 de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie⁹), information du public sur la protection de l'environnement (art. 10e de la loi du 7 octobre 1983 sur la

² RS 101

³ RO 1979 114

⁴ Message du 12 février 1975 sur l'organisation de l'administration fédérale, FF 1975 I 1465.

⁵ RS 172.010

⁶ RS 161.1

⁷ RS 152.3

⁸ RS 151.3

⁹ RS 730.0

protection de l'environnement¹⁰), information du public sur les événements particuliers en relation avec les produits thérapeutiques présentant un danger pour la santé (art. 67 de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques¹¹) et information de la population sur la politique d'intégration et la situation particulière des étrangers (art. 57, al. 4, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration¹²).

Les bases juridiques sont présentées de manière détaillée dans l'annexe 2.

3.2 Recensement

Les dépenses de relations publiques sont recensées par le DFF et la ChF selon une stratégie arrêtée par le Conseil fédéral le 16 mars 2001 et inspirée d'un modèle du DFF. Depuis 2002, les départements et la ChF commentent systématiquement ces dépenses dans le cadre du compte d'État. Le 8 novembre 2006, en vue de l'exercice 2007, le Conseil fédéral a approuvé une nouvelle stratégie de recensement des dépenses de relations publiques en vue d'améliorer la transparence, de simplifier la saisie et d'élargir le spectre des données prises en compte.

3.3 Évolution

Évolution générale des dépenses de relations publiques

De 2009 à 2018, les dépenses de relations publiques de la Confédération ont augmenté de 2,1 millions de francs (tableau 1). De nouvelles tâches, des saisies différées¹³ et le renchérissement ont généré des dépenses qu'il a été en grande partie possible de compenser en renonçant à certaines tâches. Par exemple, depuis l'entrée en vigueur de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), et plus précisément l'Office fédéral des routes (OFROU), a repris des cantons la communication concernant la construction, l'entretien et l'exploitation du réseau autoroutier (communications ne touchant pas aux fonctions de maître d'ouvrage). Les dépenses y relatives ont été recensées pour la première fois en 2010 (environ 4,8 millions de francs en plus). Autre exemple : la communication électronique et audiovisuelle (Internet, intranet, médias sociaux et applications) s'est fortement développée ces dix dernières années.

Tableau 1 : évolution générale des dépenses de relations publiques

Millions CHF	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Somme	82,2¹⁴	80,7	79,7	80,6	80,0	80,4	81,2	81,2	78,6	84,3¹⁵

¹⁰ RS 814.01

¹¹ RS 812.21

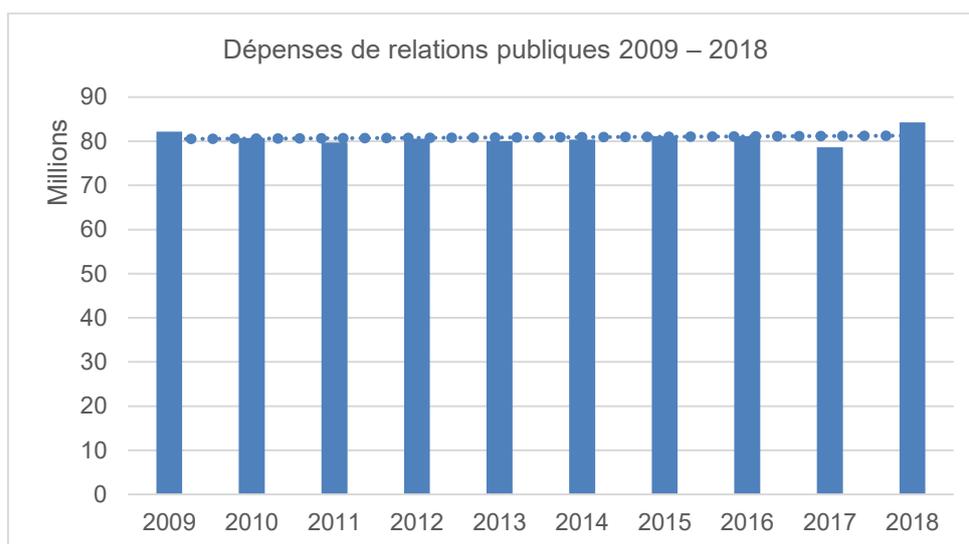
¹² RS 142.20

¹³ En 2018, le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) a par exemple saisi après coup environ 4 millions de francs de dépenses.

¹⁴ Contrairement à la valeur indiquée dans le compte d'État 2009, les 82,2 millions du tableau 1 comprennent les 5,8 millions qui n'avaient par erreur pas été saisis dans la comptabilité du DDPS.

¹⁵ Le Centre des médias électroniques (CME) du DDPS fournit des services de relations publiques qui en 2019 ont fait pour la première fois l'objet d'un relevé statistique et sont inscrites depuis 2019 au compte d'État. Comme il a été indiqué dans le compte d'État 2018, le CME a fourni en 2018 des services de relations publiques à hauteur de 3,3 millions de francs, qui n'ont cependant pas encore été prises en compte en 2018.

Évolution des dépenses de relations publiques et de conseil



Graphique 1 : dépenses de relations publiques (Confédération ; évolution linéaire)

Évolution des dépenses de relations publiques par département

L'évolution des dépenses par département (tableau 2) présente généralement de plus grandes fluctuations en raison de charges supplémentaires temporaires, comme celles liées à la présidence tournante, à un travail d'information plus important lors d'événements particuliers (par ex. crise libyenne, migratoire et financière, ou actes terroristes), à des votations (le Département fédéral de justice et police [DFJP] ayant été compétent pour trois votations en 2014, ses charges ont augmenté de 11 % pour cette année-là) ou à des campagnes. Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) a mené quatre grandes campagnes en 2018. Le lancement de la campagne de sensibilisation à l'antibiorésistance a coûté à lui tout seul 1,5 million de francs. En 2018, en vue de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'asile, le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) a élaboré passablement de matériel d'informations et a organisé des rencontres avec la population là où des centres fédéraux pour requérants allaient être construits. En 2010, les cantons ont cédé au DETEC (OFROU) et à l'ancien fonds d'infrastructure la communication concernant la construction, l'entretien et l'exploitation du réseau autoroutier ne touchant pas aux fonctions de maître d'ouvrage. Ces charges sont présentées de manière distincte depuis l'entrée en vigueur en 2018 du Fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération.

D'autres fluctuations sont dues au transfert d'offices fédéraux. L'Office vétérinaire fédéral a par exemple été transféré en 2012 du Département fédéral de l'économie (aujourd'hui le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche [DEFR]) au DFI. Ce même office a fusionné, début 2014, avec la division Sécurité alimentaire de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) pour former l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV).

Évolution des dépenses de relations publiques et de conseil

Tableau 2 : évolution des dépenses de relations publiques des départements et de la ChF

Millions CHF	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
ChF	9,3	8,3	8,7	8,9	8,5	8,4	8,3	8,2	7,9	7,5
DFAE	6,5	7,0	8,3	7,2	6,9	7,3	7,7	7,9	7,9	7,0
DFI	14,9	11,9	12,4	12,9	14,3	15,1	14,2	15,3	15,3	16,8
DFJP	4,1	4,4	4,1	4,2	4,4	4,7	4,4	4,5	4,4	5,0
DDPS	14,3	14,2	12,6	13,5	13,8	12,9	13,2	12,8	10,9	15,2
DFF	10,7	9,6	9,3	10,7	10,7	10,6	10,2	10,8	10,7	11,1
DEFR	13,5	11,9	10,3	10,3	10,6	10,4	10,6	10,6	10,1	10,1
DETEC	7,2	12,0	11,8	10,6	9,7	9,9	11,6	9,9	10,1	8,6
BI ¹⁶	1,0	0,9	0,9	0,8	-	-	-	-	-	-
RFA ¹⁷	0,6	0,5	0,6	0,8	0,6	0,6	0,7	0,7	0,6	-
FI ¹⁸	-	-	0,7	0,6	0,4	0,4	0,4	0,5	0,7	-
FORTA ¹⁹	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3,0
Somme	82,2²⁰	80,7	79,7	80,6	80,0	80,4	81,2	81,2	78,6	84,3²¹

Évolution des charges de personnel pour les relations publiques

Les charges de personnel ont augmenté d'environ 4 millions de francs de 2009 à 2018 (tableau 3). La moitié de cette augmentation s'explique par la progression salariale moyenne de 4 % pour l'ensemble des emplois touchant aux relations publiques. Dans ses directives du 19 août 2015 sur la conclusion de contrats de location de services dans l'administration fédérale²², le Conseil fédéral a décidé que l'administration fédérale devait recourir en premier lieu au personnel de la Confédération pour exécuter les tâches qui lui étaient confiées. Depuis, certaines prestations qui étaient alors externalisées sont assurées par les services d'information et de communication de la Confédération. Certaines charges de biens et services (1,9 million depuis 2009) sont par conséquent passées du côté des charges de personnel, d'où, aussi, une augmentation du nombre d'équivalents plein temps (EPT).

Tableau 3 : charges de personnel et équivalents plein temps pour les relations publiques (Confédération)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
EPT	297,5 ²³	296	294	302	295	308	309	319	307	319 ²⁴
Charges de personnel (millions CHF)	50,7	49,5	49,5	51,2	51	53,6	54,1	56	53,3	54,7

Évolution des charges de biens et services pour les relations publiques

¹⁶ Bureau de l'intégration, intégré en 2013 à la Direction des affaires européennes du Département fédéral des affaires étrangères.

¹⁷ Régie fédérale des alcools, intégrée en 2018 à l'Administration fédérale des douanes.

¹⁸ Fonds d'infrastructure, jusqu'en 2007.

¹⁹ Fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération, comptabilité distincte depuis 2018.

²⁰ Contrairement à la valeur indiquée dans le compte d'État 2009, les 82,2 millions du tableau 2 comprennent les 5,8 millions qui n'avaient par erreur pas été saisis dans la comptabilité du DDPS.

²¹ Le Centre des médias électroniques (CME) du DDPS fournit des services de relations publiques qui en 2019 ont fait pour la première fois l'objet d'un relevé statistique et sont inscrites depuis 2019 au compte d'État. Comme il a été indiqué dans le compte d'État 2018, le CME a fourni en 2018 des services de relations publiques à hauteur de 3,3 millions de francs, qui n'ont cependant pas encore été prises en compte en 2018.

²² FF 2015 5773

²³ Contrairement à la valeur indiquée dans le compte d'État 2009, ces 297,5 EPT comprennent les 36,5 EPT qui n'avaient par erreur pas été saisis dans la comptabilité du DDPS.

²⁴ Le Centre des médias électroniques (CME) du DDPS fournit des services de relations publiques qui en 2019 ont fait pour la première fois l'objet d'un relevé statistique et sont inscrites depuis 2019 au compte d'État. Comme il a été indiqué dans le compte d'État 2018, le CME a fourni en 2018 des services de relations publiques à hauteur de 3,3 millions de francs, qui n'ont cependant pas encore été prises en compte en 2018.

Évolution des dépenses de relations publiques et de conseil

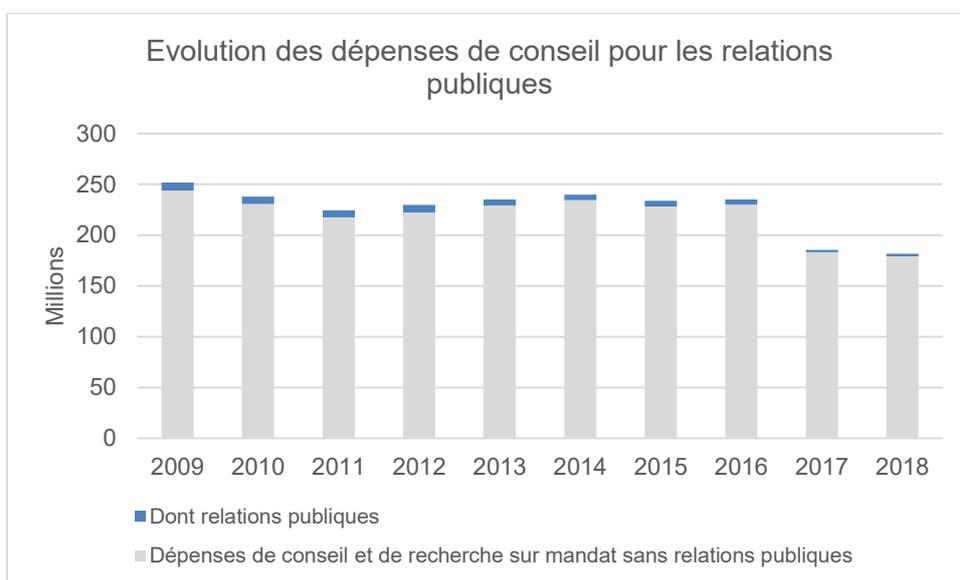
Les charges de biens et services ont baissé de 1,9 million de francs depuis 2009 (tableau 4). L'augmentation de 4,3 millions entre 2017 et 2018 et principalement due à une saisie différée de la part du DDPS et, dans une moindre mesure, au lancement par l'OFSP de la campagne de sensibilisation à l'antibiorésistance (1,5 million).

Tableau 4 : évolution des charges de biens et services (Confédération)

Millions CHF	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Somme	31,5	31,2	30,1	29,4	29	26,9	27	25,2	25,3	29,6

Évolution des dépenses de conseil pour les relations publiques

De 2009 à 2018, la part des dépenses de conseil pour les relations publiques par rapport aux dépenses totales de conseil de la Confédération est passée de 3,1 à 1,3 % (graphique 2), soit de 8 à 2 millions de francs (tableau 5).



Graphique 2 : évolution des dépenses de conseil pour les relations publiques et de leur proportion par rapport à l'ensemble des dépenses de conseil

Tableau 5 : part des dépenses de conseil pour les relations publiques par rapport aux dépenses totales de conseil

Millions CHF	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Dépenses de conseil sans relations publiques	244	231	217	222	229	234	228	230	183	179
Dépenses de conseil pour relations publiques	8	7	7	7	6	5	6	5	2	2
Part de conseil pour relations publiques par rapport aux dépenses totales pour le conseil et la recherche sur mandat	3.1 %	3.1 %	3.2 %	3.2 %	2.5 %	2.2 %	2.4 %	2.1 %	1.1 %	1.3%

3.4 Mesures d'économie

Le Conseil fédéral analyse régulièrement la gestion de l'information dans les départements et les offices dans le cadre de programmes d'économies, de mandats de réduction budgétaire provenant du Parlement, notamment le programme de stabilisation 2017-2019. Les réformes structurelles menées lors de la présente législature ont donné lieu à une nouvelle analyse. Les programmes d'économies et les optimisations structurelles ont amené l'administration à renoncer à certaines dépenses (projets, imprimés, événements, etc.).

Pour compenser l'augmentation des dépenses en faveur des prestations en ligne, les départements et les offices ont fortement réduit les charges liées aux produits imprimés et étudié s'ils pouvaient renoncer à certaines tâches. Certains documents ne sont plus imprimés (magazine « energiea » de l'Office fédéral de l'énergie et rapport annuel de l'Office fédéral de l'aviation civile), d'autres sont publiés à intervalles plus espacés (Forum du développement territorial). De même, la Confédération (par ex. l'Office fédéral des transports) ne participe plus à certains événements. Dans le cadre des réformes structurelles de la présente législature, le Conseil fédéral a renforcé la rentabilité en ce qui concerne les impressions, les publications et les prestations d'agences. Il a par exemple réduit de 6 millions de francs les dépenses du DFF en la matière, plus précisément à l'Office fédéral des constructions et de la logistique. De plus, à partir du budget 2020, cet office gèrera de manière centralisée l'ensemble des prestations d'agences auxquelles la Confédération devra recourir.

Toujours dans le programme de stabilisation 2017-2019, la Confédération a transmis le Forum politique de la Tour des prisons à une nouvelle entité réunissant la ville, le canton et la bourgeoisie de Berne et a réduit de 250 000 francs le montant qu'elle consacrait aux prestations de l'ATS. Les autres réductions concernent en premier lieu les charges de biens et services. En outre, suite à un examen des prestations externalisées, la Confédération a décidé de renoncer à certaines d'entre elles, à en réduire d'autres ou encore à en internaliser conformément au principe selon lequel elle doit recourir en premier lieu à son propre personnel pour exécuter ses tâches.

4 Dépenses de conseil

4.1 Bases juridiques

Les services externes sont habituellement sollicités dans le cadre des activités administratives auxiliaires (exécution des tâches incombant à la Confédération) et ne nécessitent donc en principe pas de base juridique spécifique. Pour lever toute ambiguïté, le législateur a réglé expressément la question des consultants externes à l'art. 57, al. 1, LOGA : « Le Conseil fédéral et les départements peuvent consulter des organisations et des personnes extérieures à l'administration fédérale. » Ils peuvent aussi recourir à des commissions extraparlimentaires (art. 57a à 57c LOGA).

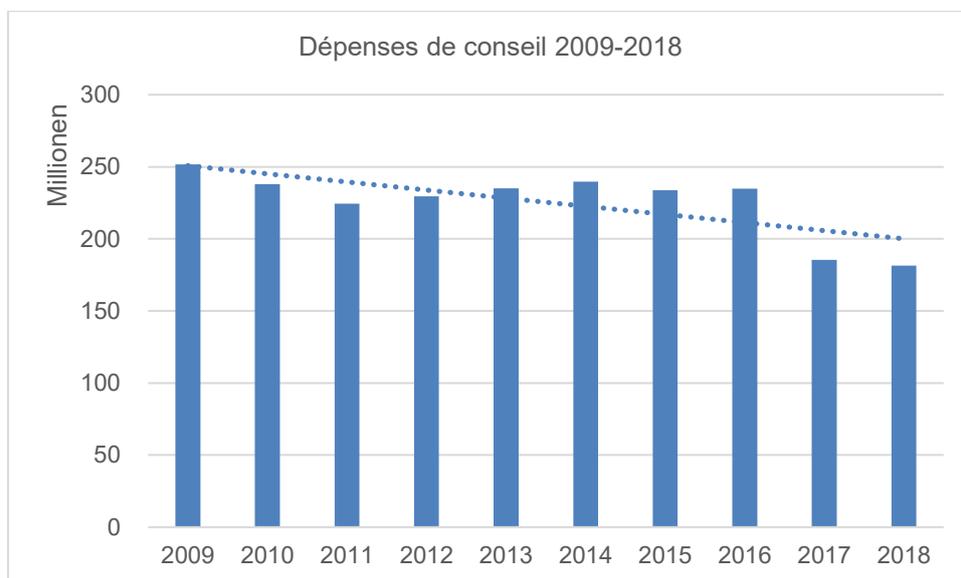
Les directives sur la conclusion de contrats de location de services dans l'administration fédérale prévoient que, « en règle générale, l'administration fédérale a recours au personnel de la Confédération pour exécuter les tâches qui lui sont confiées ». Dans certains cas, il est toutefois possible de déroger à ce principe.

4.2 Recensement

Les charges de conseil correspondent à un groupe de comptes du plan comptable de la Confédération. Les chiffres voulus sont donc générés automatiquement dans le cadre de cette activité.

4.3 Évolution

Les dépenses de conseil et de recherche sur mandat ont fortement baissé entre 2009 et 2018 (graphique 3 et tableau 6). En 2017, elles ont même reculé de 49,5 millions de francs pour arriver à 185 millions, en raison d'une coupe transversale (-21,7 millions) qui a été voulue par le Parlement pour le budget 2017 et a pu se poursuivre en 2018. La baisse de 2017 est aussi due à des changements dans la manière de comptabiliser certaines charges²⁵ et à une plus grande retenue dans l'octroi de mandats.



Graphique 3 : évolution des dépenses de conseil (selon compte de résultat : dépenses générales de conseil, commissions, recherche sur mandat ; évolution linéaire)

Tableau 6 : évolution des dépenses de conseil et de recherche sur mandat (Confédération)

Millions CHF	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Croiss. moyenne
Dép. générales de conseil	246,3	232,5	218,7	220,8	165,1	169,6	162,9	157,9	109,5	109,0	
Commissions	5,4	5,5	5,8	8,8	9,1	10,8	10,9	11,8	11,3	7,1	
Recherche sur mandat					60,9	59,4	59,9	65,2	64,7	65,5	
Somme	251,6	238,0	224,5	229,6	235,1	239,8	233,8	234,9	185,5	181,5	- 4 %

L'évolution des dépenses de conseil et de recherche sur mandat par départements pendant cette période est difficile à interpréter en raison des changements structurels survenus certaines années (tableau 7). Depuis 2011, par exemple, le Ministère public de la Confédération (MPA) a non plus été comptabilisé dans le DFJP, mais dans « autorités et tribunaux ». En 2013, l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (rattaché au DEFR) et le Secrétariat d'État à l'éducation et à la recherche (rattaché au DFI) ont fusionné et sont devenus le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), rattaché au DEFR. La même année, l'Office vétérinaire fédéral est passé du DEFR au DFI, puis a fusionné avec la division Sécurité alimentaire de l'OFSP pour former l'OSAV. Le DETEC est le département qui recourt le plus aux services de conseil et à la recherche sur mandat. De grandes parties du programme SuisseEnergie et des prestations de recherche et d'exécution dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et des routes ou encore

²⁵ L'OFEN (DETEC) a notamment transféré ses dépenses de conseil dans les prestations de service externes.

Évolution des dépenses de relations publiques et de conseil

de nombreuses mesures de mise en œuvre de la Stratégie énergétique 2050 se rapportent à ce groupe de coûts et représentent environ 80 % des dépenses de la Confédération en la matière.

Tableau 7 : dépenses de conseil, de commissions et de recherche sur mandat (par département et pour les « autorités et tribunaux »)

Millions CHF	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Part en 2018
A+T ²⁶	1,9	1,9	1,6	1,8	1,7	2,3	2,5	1,5	1,2	1,0	1 %
DFAE	6,0	3,5	4,1	3,2	2,8	4,1	3,4	2,6	5,4	4,4	2 %
DFI	41,0	36,5	34,7	36,3	39,3	38,9	37,9	32,3	31,4	31,8	18 %
DFJP	14,0	12,7	13,4	14,6	17,5	19,2	9,5	9,9	5,6	5,1	3 %
DDPS	41,7	37,4	26,8	23,0	21,8	21,5	23,8	19,2	15,8	14,4	8 %
DFF	15,1	17,0	10,1	12,2	10,1	10,9	10,1	9,0	5,7	5,5	3 %
DEFR	26,8	25,5	27,2	30,0	30,0	26,8	28,0	29,2	34,1	25,9	14 %
DETEC	105,1	103,4	106,7	108,6	112,0	116,1	118,6	131,2	86,4	93,4	51 %
Somme	251,6	238,0	224,5	229,6	235,1	239,8	233,8	234,9	185,5	181,5	100 %

La part des dépenses de conseil par rapport à celles de personnel est passée de 5,2 % en 2009 à 3,2 % en 2018 (tableau 8).

Tableau 8 : part des dépenses de conseil par rapport à celles de personnel

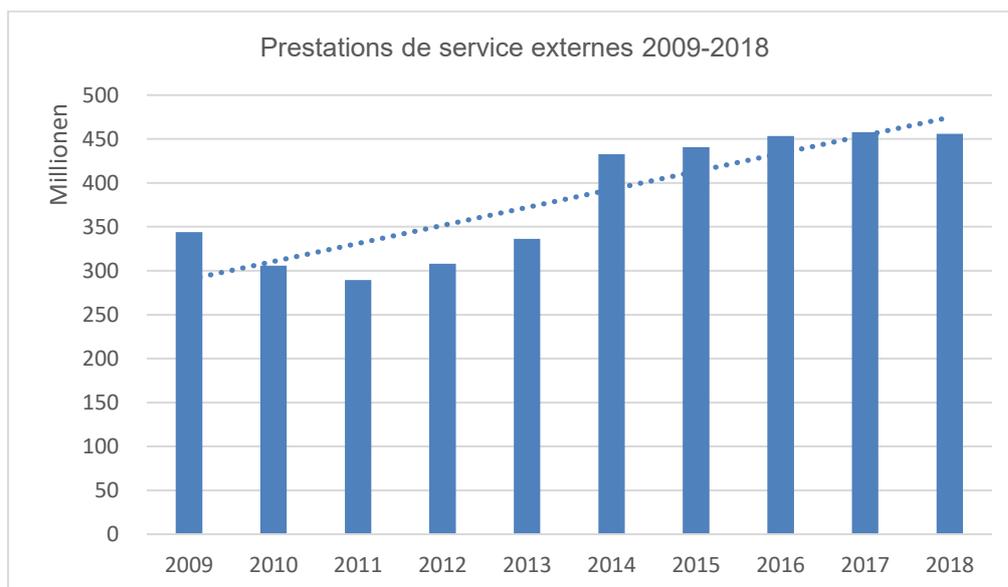
Millions CHF	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
(1) Personnel	4816	4827	4937	5071	5483	5416	5465	5446	5619	5617
(2) Conseil	251,6	238,0	224,5	229,6	235,1	239,8	233,8	234,9	185,5	181,5
(2) / (1)	5,2 %	4,9 %	4,5 %	4,5 %	4,3 %	4,4 %	4,3 %	4,3 %	3,3 %	3,2 %

4.4 Évolution des dépenses de prestations de service externes

Alors que les dépenses de conseil et de recherche sur mandat ont baissé entre 2009 et 2018, les dépenses de prestations de service externes ont augmenté de 344 millions à 456 millions de francs, ce qui ne correspond toutefois que très partiellement à une augmentation du volume effectif des prestations.

²⁶ Dépenses de conseil de la ChF, des Services du Parlement et des tribunaux fédéraux.

Évolution des dépenses de relations publiques et de conseil



Graphique 4 : évolution des charges de prestations de service externes (selon compte de résultat ; évolution linéaire)

L'augmentation est principalement due à des changements et des précisions dans la manière de comptabiliser les dépenses. À titre d'exemples :

- Depuis 2014, les charges liées aux systèmes informatiques utilisés dans le contexte de l'assurance-chômage pour les informations relatives au placement et à la statistique du marché du travail sont comptabilisées comme montant fixe auprès du SECO, calculées selon les valeurs moyennes au fil des ans, et considérées comme des prestations externes, et non plus comme des charges d'informatique (environ 19 millions de francs par an).
- En 2017, à l'OFEN, les charges liées au programme SuisseEnergie pour de nombreuses prestations de communication et d'information sont passées de la catégorie conseil à celle des prestations de service externes (environ 21 millions de francs par an).
- En 2015, au SEM, les moyens alloués aux ressources humaines pour les auditions (linguistes et interprètes rémunérés à l'heure) sont passés des charges de personnel à celles de prestations de service externes (environ 17 millions de francs par an).
- Depuis 2014, l'Administration fédérale des douanes ne comptabilise plus les indemnités pour la perception de la redevance pour l'utilisation des routes nationales et la redevance sur le trafic des poids lourds comme autres charges d'exploitation, mais comme prestations de service externes (ensemble environ 42 millions de francs par an).
- Avant 2016, l'Office fédéral de l'environnement utilisait des crédits de subvention pour des dépenses qui relevaient en réalité du domaine propre (en particulier conseil et prestations de service externes). Depuis 2016, ces dépenses sont correctement budgétisées dans le domaine propre. Les charges de prestations de service externes de l'office ont dès lors augmenté de 7 millions de francs cette année-là, puis de 12 millions en 2017, pour atteindre au final 39 millions, ce qui a permis de faire baisser d'autant les subventions (ceteris paribus).

À elles seules, ces cinq modifications comptables font augmenter les charges de prestations de service externes d'environ 120 millions de francs.

4.5 Mesures d'économie

Les dépenses de la Confédération pour le conseil et la recherche sur mandat ont baissé au cours des dix dernières années. Le Parlement a déjà pris des mesures, à savoir les coupes budgétaires qu'il a voulues pour 2017 en matière de conseil et que le Conseil fédéral a depuis respectées dans les budgets annuels. Il a en outre ouvert la voie à de nouvelles réductions en adoptant la motion Bigler 16.3399 « Exploiter le savoir de l'administration fédérale » dans sa version modifiée par le Conseil des

États. Celle-ci prévoit une baisse de 12 %, sur trois ans, des dépenses de conseil, de même qu'un plafond pour celles-ci fixé à 3 % des dépenses de personnel (valeur indicative recommandée).

5 Conclusion

Le Conseil fédéral partage l'avis de l'auteur du postulat, à savoir que les ressources humaines et financières affectées aux relations publiques et au conseil externe doivent rester dans une fourchette raisonnable.

La Cst. et différentes lois (point 3.1 et annexe 2) imposent un devoir d'information au gouvernement et à son administration, ce pour garantir la transparence et le bon fonctionnement des processus démocratiques. La démocratie directe nécessite de la part des autorités une communication rapide, active, transparente et continue. Les citoyens peuvent ainsi avoir confiance en les processus et les décisions politiques et participer à l'activité de l'État en exerçant leurs droits politiques. C'est pourquoi le Conseil fédéral considère les travaux de relations publiques comme une tâche non seulement centrale mais aussi essentielle de l'État.

En ce qui concerne les dépenses de conseil, le Conseil fédéral est d'avis qu'il est utile et rentable de recourir à des connaissances externes à l'administration et de se les procurer sur le marché. Cela est particulièrement le cas lorsque les connaissances voulues ne sont pas disponibles à l'interne, qu'elles doivent être acquises rapidement ou de manière ponctuelle ou lorsque l'administration fait face à une surcharge de travail. Le Conseil fédéral tient à préciser que renoncer à des prestations externes nécessiterait souvent d'augmenter les ressources humaines internes.

Enfin, le Conseil fédéral constate les deux tendances suivantes :

- Les dépenses de relations publiques n'ont quasiment pas évolué ces dix dernières années, alors même que les exigences en matière d'information auxquelles doit faire face le Conseil fédéral n'ont cessé d'augmenter, de même que le nombre des canaux d'information. Le Conseil fédéral estime en conséquence que l'évolution des coûts dans ce domaine est maîtrisée.
- Les dépenses de la Confédération pour le conseil et la recherche sur mandat ont fortement baissé ces dix dernières années. Du reste, le Parlement a déjà pris des mesures, à savoir les coupes budgétaires en matière de conseil prévues pour 2017 et l'adoption de la motion Bigler 16.3399.

Le Conseil fédéral estime que la stabilité des dépenses de relations publiques et de conseil prouve que l'administration gère ces domaines de manière consciencieuse. Il contrôle régulièrement la gestion de l'information et les dépenses de conseil des départements et des offices dans le cadre de programmes d'économies et de mandats de réduction budgétaire provenant du Parlement, par exemple dans le cadre du programme de stabilisation 2017-2019. Les réformes structurelles menées lors de la présente législature ont donné lieu à une nouvelle analyse. Le Conseil fédéral est d'avis que les mesures prises sont suffisantes et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'en prendre de supplémentaires.

6 Annexes

6.1 Annexe 1 Activités recensées

6.1.1 Activités de relations publiques

Depuis 2007, pour le recensement des dépenses de relations publiques, les charges de personnel et de biens et services sont ventilées dans trois catégories : « service de presse et d'information » (tâches classiques en lien avec les médias), « information directe » (brochures, Internet, etc.) et « campagnes et informations liées aux votations ».

Les unités administratives saisissent ces données dans SAP selon une procédure uniformisée définie par l'AFF.

Toutes les activités d'information et de communication destinées à la population, à des publics cibles ou à l'administration fédérale centrale doivent être quantifiées et saisies. Doivent être pris en compte non seulement le coût des activités assumées par l'office mais aussi celui des services et des biens fournis par des tiers.

Relations avec les médias et travail d'information

- développement d'analyses générales, de concepts et de stratégies en matière de communication et de projets de communication ;
- conseils en matière de communication et de relations avec les médias à l'échelon des départements, des offices ou des projets ;
- suivi de l'actualité à travers les médias ;
- planification des activités de communication et contrôle des résultats ;
- coordination de la communication concernant plusieurs départements ou plusieurs offices ;
- formation, suivi professionnel et séances d'information en relation avec les médias et les tâches de communication (mesures destinées aux responsables internes de la communication) ;
- conférences de presse, communiqués, dossiers de presse ;
- organisation et réalisations de présentations destinées aux médias / séminaires ;
- préparation et suivi de communiqués, d'interviews et de renseignements spécifiques ;
- renseignements en réponse à des questions ;
- contacts avec les médias ;
- gestion des services d'information des départements et des offices sur les plans financier, administratif et du personnel ;
- relations avec les médias et activités d'information assurées par les états-majors de crise (Pool d'information (ChF), information dans des conditions difficiles, état-major « Prise d'otage et chantage » [EMPO], comité directeur radioactivité [CODRA], état-major sécurité de l'information, notamment).

Information directe (imprimés, Internet, publicité, événements, etc.)

(Informations ne pouvant pas être attribuées à une campagne ou n'ayant pas le caractère d'informations concernant des votations)

- planification, rédaction, création, impression et envoi de documents imprimés (périodiques, bulletins d'information, publications sur des thèmes particuliers, rapports annuels, dépliants, magazines destinés à la clientèle, etc.) ;
- planification, rédaction et création d'exposés modèles, de graphiques, d'envois en nombre, d'articles de fond ;
- analyses de la situation, sondages d'opinion, etc. ;
- expositions / événements destinés au grand public ;
- promotion de l'identité visuelle de la Confédération au sein des départements et des offices ;
- identification et actualisation de groupes cibles et de banques de données spécifiques à des groupes cibles ;
- publicité (annonces, affiches, spots radio / TV / cinéma, bannières sur Internet, etc.) ;
- planification, préparation, rédaction, tenue à jour et maintenance de l'offre internet du département ou de l'office ;
- vidéos, CD-Rom, DVD ;
- mandats à des agences, à des concepteurs, des rédacteurs et des graphistes ;
- conseils en matière d'information directe à l'échelon du département, de l'office ou du service.

Campagnes de prévention et informations concernant les votations

Les coûts des campagnes de prévention et des activités d'information concernant des votations seront saisis séparément (en particulier les coûts de la campagne de prévention de l'alcoolisme, les coûts des informations sur des votations comme celle sur l'initiative populaire). Dans les rubriques idoines, il convient de détailler les coûts en rapport avec les diverses campagnes ou activités d'information.

Celles-ci comprennent notamment :

- planification, rédaction (y compris par exemple les textes destinés aux brochures explicatives du Conseil fédéral), création, impression et envoi de documents imprimés dans le cadre d'une campagne ou d'une votation ;
- planification, rédaction et création d'exposés modèles, de graphiques, d'envois en nombre, d'articles de fond dans le cadre d'une campagne ou d'une votation ;
- activités de presse et d'information dans le cadre d'une campagne ou d'une votation
- expositions / événements destinés au grand public ;
- dépenses consacrées à des sites internet spécifiques ;
- dépenses consacrées à l'identité visuelle et à la perception d'une campagne ;
- développement d'analyses générales, de concepts et de stratégies en matière de communication ;
- publicité (annonces, affiches, spots radio / TV / cinéma, bannières sur Internet, etc.) ;
- vidéos, CD-Rom, DVD.Médias et information

Délimitation des domaines d'activités

Les domaines d'activités suivants ne sont pas enregistrés :

- publications élaborées pour le Parlement relevant de l'exercice de la puissance publique (par ex. budgets, messages, lois, traitement des interventions parlementaires, etc.) ;
- publications prescrites par la loi ;
- publications servant à faciliter l'application de lois destinées aux autorités et aux milieux concernés (par ex. application de prescriptions concernant la protection de l'environnement ou des lois fiscales) ;
- lettres à des citoyens, car celles-ci constituent un acte administratif qui ne repose pas sur la volonté d'information des autorités ;
- services des recours et services à clientèle ;
- aide-mémoire et notices destinées à des activités d'information des conseillers fédéraux et des directeurs d'office (lorsqu'ils servent de base à des communiqués de presse, la charge qui en résulte doit être prise en compte) ;
- activités de communication des ambassades et consulats à l'étranger ;
- informations orales fournies par les responsables hiérarchiques sur le plan interne (par ex. séances hebdomadaires d'information des subordonnés).

6.1.2 Entités non tenues de recenser leurs dépenses

Ne sont pas pris en considération :

- les organes législatifs (Services du Parlement),
- les organes judiciaires (tribunaux),
- le Ministère public de la Confédération
- et des entités subordonnées administrativement à l'administration

Les entités subordonnées administrativement à l'administration qui ne sont pas prises en compte sont :

ChF

- Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence

DFAE

- Représentations diplomatiques et consulaires suisses à l'étranger
- Mission permanente de la Suisse auprès des organisations internationales à Genève
- Mission permanente de la Suisse près l'OMC et l'AELE (CEE-ONU, CNUCED, CCI)
- Présence Suisse

Évolution des dépenses de relations publiques et de conseil

DFI

- Commission fédérale contre le racisme

DFJP

- Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins
- Institut suisse de droit comparé
- Commission fédérale des maisons de jeu
- Service Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication

DDPS

- État-major fédéral Protection de la population
- Service de renseignement de la Confédération
- Autorité de surveillance indépendante des activités de renseignement
- Révision interne DDPS
- Délégué du Réseau national de sécurité
- Service spécialisé chargé des contrôles de sécurité relatifs aux personnes
- Organe de coordination pour la protection des informations au sein de la Confédération

DFF

- Contrôle fédéral des finances

DEFR

- Commission de la concurrence
- Surveillance des prix
- ETH-Bereich

DETEC

- SuisseEnergie
- Service suisse d'enquête de sécurité
- Inspection fédérale des installations à courant fort
- Inspection fédérale des pipelines
- Autorités de régulation des infrastructures, avec domaines
- Commission fédérale de la communication
- Commission fédérale de l'électricité
- Commission fédérale de la poste
- Commission d'arbitrage dans le domaine des chemins de fer
- Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision

6.2 Annexe 2 Bases juridiques

6.2.1 Relations publiques

Constitution (Cst., RS 101)

Art. 16 Libertés d'opinion et d'information

¹ La liberté de conscience et de croyance est garantie.

² Toute personne a le droit de choisir librement sa religion ainsi que de se forger ses convictions philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.

³ Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir et de suivre un enseignement religieux.

Art. 180 Politique gouvernementale

¹ Le Conseil fédéral détermine les buts et les moyens de sa politique gouvernementale. Il planifie et coordonne les activités de l'État.

² Il renseigne le public sur son activité en temps utile et de manière détaillée, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA, RS 172.010)

Art. 10 Information

¹ Le Conseil fédéral assure l'information de l'Assemblée fédérale, des cantons et du public.

² Il informe de manière cohérente, rapide et continue sur son appréciation de la situation, sa planification, ses décisions et les mesures qu'il prend.

³ Les dispositions particulières relatives à la sauvegarde d'intérêts prépondérants, publics ou privés, sont réservées.

Art. 10a Porte-parole du Conseil fédéral

¹ Le Conseil fédéral désigne un porte-parole parmi les membres de la direction de la Chancellerie fédérale.

² Le porte-parole du Conseil fédéral :

- a. informe le public sur mandat du Conseil fédéral ;
- b. conseille le Conseil fédéral et ses membres sur les questions d'information et de communication ;
- c. coordonne l'information entre le Conseil fédéral, les départements et la Chancellerie fédérale.

Art. 11 Relations publiques

Le Conseil fédéral cultive ses relations avec le public et s'informe des opinions de la population ainsi que de ses préoccupations.

Art. 29a Service présidentiel

¹ Le président de la Confédération dispose d'un service présidentiel qui l'assiste dans l'exercice de ses attributions spécifiques, notamment en matière de relations extérieures, de communication, de protocole et de questions organisationnelles.

² Le service présidentiel est rattaché à la Chancellerie fédérale.

Art. 34 Information

¹ Le porte-parole du Conseil fédéral prend, en collaboration avec les départements, les mesures nécessaires à l'information du public.

² Le chancelier de la Confédération assure l'information interne entre le Conseil fédéral et les départements.

Art. 40 Information

Le chef de département prend, en accord avec la Chancellerie fédérale, les mesures nécessaires pour informer le public sur l'activité de son département ; il désigne les responsables de l'information.

Art. 54 Conférence des responsables de l'information

¹ La Conférence des responsables de l'information réunit le porte-parole du Conseil fédéral et les responsables de l'information de chaque département. Un représentant des Services du Parlement peut y participer, avec voix consultative.

² La Conférence des responsables de l'information traite les problèmes courants des départements et du Conseil fédéral en matière d'information ; elle coordonne et planifie l'information.

³ Elle est présidée par le porte-parole du Conseil fédéral.

Ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA, RS 172.010.1)

Art. 23

¹ La Chancellerie fédérale est responsable, en collaboration avec les départements, de l'information de l'Assemblée fédérale, des cantons et du public portant sur les décisions et les intentions du Conseil fédéral, ainsi que sur les mesures qu'il prend. Elle assure la planification indispensable et élabore les principes régissant la politique de communication du Conseil fédéral.

² Les départements et la Chancellerie fédérale répondent de l'information et de la communication dans leur domaine. Ils respectent la ligne générale de la politique de communication du Conseil fédéral. Ils règlent les tâches d'information qui incombent aux unités qui leur sont subordonnées.

³ La Chancellerie fédérale est responsable, en collaboration avec la Conférence des services d'information de la Confédération, de la coordination de l'information et de la communication ; elle peut arrêter des instructions à cet effet.

Évolution des dépenses de relations publiques et de conseil

⁴ S'il y a lieu, le Conseil fédéral peut centraliser l'information et la communication auprès du président de la Confédération, de la Chancellerie fédérale, d'un département ou d'une unité administrative. L'organe désigné a le droit de donner des instructions.

Loi fédérale sur les droits politiques (LDP, RS 161.1)

Art. 10a Information des électeurs

¹ Le Conseil fédéral informe les électeurs de manière suivie sur les objets soumis à la votation fédérale.

² Il respecte les principes de l'exhaustivité, de l'objectivité, de la transparence et de la proportionnalité.

³ Il expose les principaux avis exprimés lors de la procédure parlementaire.

⁴ Il ne défend pas de recommandation de vote différente de celle formulée par l'Assemblée fédérale.

Art. 11 Textes soumis à la votation, bulletins de vote et explications

² Le texte soumis à la votation est accompagné de brèves explications du Conseil fédéral, qui doivent rester objectives et exposer également l'avis d'importantes minorités. Il doit contenir le libellé exact de la question qui figure sur le bulletin de vote. Dans le cas d'une initiative populaire ou d'un référendum, le comité fait part de ses arguments au Conseil fédéral, lequel les reprend dans ses explications. Le Conseil fédéral peut modifier ou refuser de reprendre des commentaires portant atteinte à l'honneur, manifestement contraires à la vérité ou trop longs. Il ne reprend les renvois à des sources électroniques que si leurs auteurs déclarent par écrit que ces sources ne contiennent pas d'indications illicites ni n'aiguillent l'internaute vers des publications électroniques au contenu illicite.

Loi sur la transparence (LTrans, RS 152.3)

Art. 6 Principe de la transparence

¹ Toute personne a le droit de consulter des documents officiels et d'obtenir des renseignements sur leur contenu de la part des autorités.

² Elle peut consulter les documents officiels sur place ou en demander une copie. La législation sur le droit d'auteur est réservée.

³ Si les documents officiels ont déjà été publiés par la Confédération sur papier ou sous forme électronique, les conditions énoncées aux al. 1 et 2 sont réputées remplies.

6.2.2 Lois spéciales

Loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand, RS 151.3)

Art. 19 Bureau de l'égalité pour les personnes handicapées

Le Conseil fédéral institue un Bureau de l'égalité pour les personnes handicapées. Celui-ci est chargé de promouvoir notamment :

- a. l'information sur les bases légales et les directives visant à prévenir, à réduire ou à éliminer les inégalités frappant les personnes handicapées ;
- b. les programmes et les campagnes au sens des art. 16 et 18 ;

Loi sur l'énergie (LEne, RS 730.0)

Art. 47 Activité d'information et de conseil

¹ La Confédération et les cantons informent et conseillent le public et les autorités sur la manière de garantir un approvisionnement énergétique économique et respectueux de l'environnement, sur les possibilités d'utiliser l'énergie de manière économe et efficace et sur l'utilisation des énergies renouvelables. Ils coordonnent leurs activités. L'activité d'information incombe prioritairement à la Confédération et l'activité de conseil prioritairement aux cantons.

² Dans le cadre des tâches qui leur sont dévolues, la Confédération et les cantons peuvent créer, en collaboration avec des personnes privées, des structures chargées de l'activité d'information et de conseil. La Confédération peut soutenir les cantons et les organisations privées dans leurs activités d'information et de conseil.

Loi sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01)

Art. 7 Définitions

⁸ Par informations sur l'environnement, on entend les informations relatives au domaine d'application de la présente loi et de la législation sur la protection de la nature et du paysage, la protection des sites naturels, la protection des eaux, la protection contre les dangers naturels, la sauvegarde des forêts, la chasse, la pêche, le génie génétique et la protection du climat.

Art. 10e Informations et conseils sur l'environnement

¹ Les autorités renseignent le public de manière objective sur la protection de l'environnement et sur l'état des nuisances qui y portent atteinte ; en particulier :

- a. elles publient les enquêtes sur les nuisances grevant l'environnement et les résultats des mesures prises en vertu de la présente loi (art. 44) ;
- b. elles peuvent publier, après avoir consulté les intéressés et pour autant que les informations concernées soient d'intérêt général :
 1. les résultats de l'évaluation de la conformité des installations fabriquées en série (art. 40),
 2. les résultats des contrôles d'installations,
 3. les renseignements visés à l'art. 46.

² Les intérêts prépondérants privés ou publics au maintien du secret sont réservés ; le secret de fabrication et d'affaires est protégé dans tous les cas.

³ Les services spécialisés conseillent les autorités et les particuliers. Ils renseignent la population sur ce qu'est un comportement respectueux de l'environnement et recommandent des mesures visant à réduire les nuisances.

⁴ Les informations sur l'environnement doivent être publiées si possible sous forme de données numériques ouvertes.

Loi sur les produits thérapeutiques (LPTh, RS 812.21)

Art. 67 Information du public

¹ L'institut veille à ce que le public soit informé des événements particuliers en relation avec les produits thérapeutiques présentant un danger pour la santé, et à ce qu'il reçoive des recommandations sur le comportement à adopter. Il publie les informations d'intérêt général en rapport avec les produits thérapeutiques, notamment les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de révocation ainsi que les constatations faites dans le cadre de la surveillance du marché.

^{1bis} Tous les principes actifs et les excipients contenus dans un médicament sont mentionnés dans les informations destinées aux professionnels.

² Les services compétents de la Confédération peuvent informer le public sur l'utilisation correcte des produits thérapeutiques aux fins de protéger la santé et de lutter contre leur usage abusif.

Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20)

Art. 57 Information et conseil

¹ La Confédération, les cantons et les communes informent et conseillent les étrangers au sujet des conditions de vie et de travail en Suisse et en particulier au sujet de leurs droits et obligations.

² Les autorités compétentes informent les étrangers des offres d'encouragement de l'intégration.

³ Les cantons assurent la première information des étrangers nouvellement arrivés en Suisse. La Confédération soutient les cantons dans cette tâche.

⁴ La Confédération, les cantons et les communes renseignent la population sur la politique d'intégration et la situation particulière des étrangers.

⁵ La Confédération, les cantons et les communes peuvent confier les tâches visées aux al. 1 à 4 à des tiers.

Ordonnance concernant la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (RS 974.01)

Art. 27 Information et relations en Suisse

¹ Les offices fédéraux compétents informent l'opinion publique sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales en général et sur la contribution suisse.

Évolution des dépenses de relations publiques et de conseil

² Ils entretiennent des relations avec les cantons, les communes, les universités ainsi qu'avec les organisations suisses et les milieux privés, dans la mesure où ces rapports servent à promouvoir la coopération au développement et l'aide humanitaire.

³ La DDC coordonne l'établissement et la publication des statistiques sur « l'aide publique au développement » de la Suisse.

Art. 28 Conférence de la coopération au développement

¹ La DDC et le SECO organisent chaque année une conférence de la coopération au développement. Ils invitent à y participer des personnes appartenant aux milieux qui s'intéressent à la coopération internationale au développement.

² La conférence permet l'échange de vues et d'expériences relatives à des problèmes actuels ayant trait à la coopération au développement ; elle doit promouvoir la compréhension du public pour la politique de développement.

³ Des institutions et des personnes extérieures à l'administration fédérale peuvent être associées à la préparation et à la réalisation de la conférence.

Ordonnance sur l'organisation du Département fédéral des affaires étrangères (Org DFAE, 172.211.1)

Art. 9a Direction des affaires européennes

³ La direction exerce notamment les fonctions suivantes :

k. elle informe le public, sous réserve de l'art. 10a LOGA, sur la politique suisse en relation avec l'Union européenne, sur l'intégration européenne en général et sur le droit européen.

6.2.3 Conseil

Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA, RS 172.010)

Section 1 Consultants externes

Art. 57

¹ Le Conseil fédéral et les départements peuvent consulter des organisations et des personnes extérieures à l'administration fédérale.

Section 2 Commissions extraparlimentaires

Art. 57a But

¹ Les commissions extraparlimentaires conseillent en permanence le Conseil fédéral et l'administration fédérale dans l'accomplissement de leurs tâches.

² Elles prennent des décisions dans la mesure où une loi fédérale les y autorise.

Art. 57b Conditions

Une commission extraparlimentaire peut être instituée lorsque l'accomplissement des tâches :

- a. requiert des savoirs particuliers dont l'administration fédérale ne dispose pas ;
- b. exige la participation précoce des cantons ou d'autres milieux intéressés, ou
- c. doit être confié à une unité de l'administration fédérale décentralisée non liée par des instructions.

Art. 57c Constitution

¹ Lorsque la tâche peut être accomplie de manière plus adéquate par une unité de l'administration fédérale centrale ou par une organisation ou une personne externe, on renoncera à instituer une commission.

² Le Conseil fédéral institue des commissions extraparlimentaires et en nomme les membres.

³ La durée de fonction est de quatre ans.

⁴ En cas de vacance, un remplaçant est nommé.